

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

CONSULTATION DU PUBLIC

Par arrêté préfectoral du 9 mai 2017,

une consultation du public est ouverte du 06 juin au 04 juillet 2017 inclus sur la commune de BRESSUIRE, portant sur la demande d'enregistrement présentée par la SCEA BOIS SAVARY relative au projet d'extension d'un élevage avicole pour un effectif porté à 40 000 emplacements volailles, au lieu-dit Bois Savary à NOIRTERRE, commune associée de BRESSUIRE, activité qui relève du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre resteront déposés en mairie de BRESSUIRE et en mairie annexe de NOIRTERRE, pendant cette période, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels suivants d'ouverture au public et formuler éventuellement ses observations, sur les registres ouverts à cet effet :

* mairie de BRESSUIRE :

- du lundi au vendredi de 8 h00 à 12 h00 et de 13 h30 à 17 h30

* mairie annexe de NOIRTERRE :

- le mardi de 9 h00 à 12 h00 et de 13 h00 à 18 h30

- le jeudi de 9 h00 à 12 h00 et de 13 h00 à 17 h00

- le vendredi de 9 h00 à 13 h00 et de 14 h00 à 19 h00

Le public pourra également adresser ses observations par correspondance au Préfet des Deux-Sèvres (bureau de l'environnement – BP 70000 79099 NIORT Cedex 9) ou par voie électronique (pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr) en précisant dans l'objet « enregistrement – SCEA Bois Savary ». Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

Cet avis accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R512-46-3 du code de l'environnement seront mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture des Deux-Sèvres (<http://www.deux-sevres.gouv.fr>) (rubriques « publications – annonces et avis – consultations publiques »).

La décision d'enregistrement sera prise par le Préfet des Deux-Sèvres. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.